



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00121-O

Requérant(s)	Petr Hamza, Blauenstrasse 55, 4054 Bâle
Auteur du projet	Petr Hamza, Blauenstrasse 55, 4054 Bâle
Description de l'ouvrage	Transformations, aménagement d'un 2ème appartement, pavillon sur garage, terrasse, rempl. mazout par PAC sonde géothermique, citerne d'eau pluviale, velux, poêles, installation photovoltaïque en toiture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 6
Lieu-dit, rue	Dernier la Chapelle, Le Coinat 68, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, CA
Plan spécial	La Clef
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	22.02.2024
Début de la publication	23.02.2024
Échéance de la publication	25.03.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur 19.65 m, largeur 5.95 m, hauteur 7 m, hauteur totale 9.2 m. Pavillon sur garage : longueur 3.10 m, profondeur 3.10 m, hauteur 2,50 m, hauteur totale 3,40 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Maçonnerie existante et nouvelle, isolation périphérique, crépi existant sur partie inchangée et bardage bois naturel sur partie transformée (habitation). Toiture : Charpente bois isolée, tuiles existantes sur partie inchangée, tuiles TC rouges sur partie transformée (habitation).

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,

il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 19 février 2024
Conseil communal Haute-Ajoie